



C'est quoi la compétence tourisme pour un groupement intercommunal ?

Pourquoi transférer la compétence tourisme de ma commune au groupement intercommunal ?

L'attractivité touristique d'un territoire se confond rarement avec les seuls périmètres du territoire communal. Aussi, la compétence tourisme est exercée de plus en plus souvent par les structures intercommunales qui correspondent davantage aux destinations touristiques et sont souvent une échelle plus pertinente pour mener une politique touristique cohérente, visible et efficace.

Comment s'organise le transfert de la compétence tourisme de ma commune au groupement intercommunal ?

C'est le principe de spécialité qui s'applique : une collectivité locale ne peut jamais transférer toutes ses compétences à un organisme intercommunal et seules les compétences transférées peuvent être exercées par ce dernier. Il existe des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences facultatives.

La compétence tourisme appartient à la catégorie facultative. Ainsi, son transfert dépend-il de l'entière volonté des communes concernées. Autrement dit, elles peuvent transférer à l'intercommunalité toutes les compétences (Accueil – Promotion – Coordination cf. Fiche 1) ou seulement certaines. Par exemple, la « promotion » peut être transférée à l'intercommunalité et « l'accueil et la coordination » délégués à l'Office de Tourisme Communal.

Cependant, le Tourisme est un secteur dit « transversal » qui implique les acteurs publics et privés, qui impacte différentes activités économiques, qui concerne les questions d'aménagement, développement, environnement ...

Aussi, bien que facultative, la compétence tourisme se retrouve partiellement dans les compétences obligatoirement transférées aux groupements intercommunaux :

- La communauté urbaine et la communauté d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique, notamment création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique qui sont d'intérêt communautaire (2° du I de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code).

- La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité touristique (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales)

Ainsi, la compétence tourisme est-elle complexe, peu définie par la loi et s'exerce-t-elle différemment en fonction des territoires et de leurs acteurs.

Quel est l'impact du transfert de la compétence tourisme sur les Offices de Tourisme ?

Dans le cas d'un transfert de la compétence tourisme, cette compétence doit être inscrite au sein de la Communauté de Communes au titre des « compétences optionnelles ou facultatives » et l'intérêt communautaire doit être justifié. Si dans le cadre de ce transfert les missions « d'accueil et d'information » sont intégrées alors un OT intercommunal doit être créé. Pour ce dernier, aucun statut n'est imposé par la Loi.

Enfin, plusieurs groupements de communes peuvent créer un OT intercommunautaire ou supra-communautaire. Pour cela, un syndicat mixte doit être créé par les groupements de communes en vue d'instituer un office de tourisme. Ce dernier doit obligatoirement avoir le statut d'EPIC.

Ainsi, en fonction des spécificités de chaque territoire et de la volonté de ses acteurs, une stratégie d'organisation de l'accueil touristique prenant en compte la notion de « destination » doit-elle être collectivement définie.

Pour aller plus loin :

[Présentation Formation FROTSI 2009](#)

[Article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales](#)

[Article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales](#)

[Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales](#)

Lexique

Zone d'activité touristique : La notion de zone d'activité touristique n'obéit à aucun encadrement juridique ni à aucune nomenclature. La création, l'aménagement et la gestion de zones d'activité touristique relève des compétences partagées des structures intercommunales, soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Le contenu de cette compétence « zone d'activité touristique » peut se définir à partir de critères (nombre d'entrées, origine géographique des visiteurs..) ou faire l'objet d'une liste d'équipements ou

de sites. Le législateur a volontairement laissé une latitude aux communautés pour définir leur intérêt communautaire.

EPCI : Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de «projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI

EPIC : En France, un établissement public à caractère industriel et commercial (ou EPIC) est une personne publique ayant pour but la gestion d'une activité de service public.

Communauté de communes : « (...) un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. » (article L 5214-1 du Code général des collectivités territoriales.)

La communauté de communes peut être créée pour une durée limitée. Par la population comme par le degré de coopération, elle constitue la forme la moins intégrée des EPCI à fiscalité propre, et est conçue pour faciliter la gestion locale de l'espace peu urbanisé.

Communauté d'agglomération : La communauté d'agglomération est un EPCI regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire

Communauté urbaine : La communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Les communautés urbaines créées depuis la loi du 12 juillet 1999 doivent constituer un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 500 000 habitants.

Métropole : Celles-ci devraient regrouper, sur la base du volontariat, des communes formant un ensemble de plus de 450 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave. Constituées pour mieux prendre en compte le fait urbain, elles devraient conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif et culturel de leur territoire. Elles disposeraient pour cela de compétences élargies en matière de développement économique, d'urbanisme, d'habitat, de transport et d'infrastructures, d'éducation, dont certaines par transferts des départements et des régions. Leur existence

et leurs caractéristiques précises sont néanmoins soumises à l'examen parlementaire du texte qui devrait débiter en décembre 2009.